

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2022

Première session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi concernant la santé mentale des élèves du primaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Mélodie Legault

Nom de l'école : Collège Bourget

Enseignante : M^{me} Marie-Claude Côté

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à doter les élèves du primaire d'un moyen de préserver leur santé mentale et à prévenir les différentes formes de détresse psychologique.

Le projet de loi a pour objet la création d'un cours de bien-être durant lequel un animal pourra accompagner l'élève. Le projet de loi prévoit également la possibilité pour l'élève de recevoir gratuitement des services offerts par un psychothérapeute ou un autre spécialiste en santé mentale.

Enfin, le projet de loi prévoit la production par la direction de l'école primaire d'un rapport annuel sur l'application des mesures prévues par la présente loi au sein de son établissement. Le projet de loi précise également que le ministre doit, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de la modifier.

Projet de loi

LOI CONCERNANT LA SANTÉ MENTALE DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet la préservation de la santé mentale et la mise en place de mesures visant la prévention de la détresse psychologique chez les élèves du primaire.

CHAPITRE II

CRÉATION DU COURS DE BIEN-ÊTRE

2. Chaque école primaire doit offrir un cours de bien-être d'une durée de deux heures par mois par groupe d'élèves pour chaque niveau scolaire.

3. Le cours de bien-être doit inclure des techniques de détente et de reconnaissance des signes de détresse psychologique.

En sixième année de primaire, ce cours inclut un volet sur la transition vers l'école secondaire.

L'animateur à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire qui donne le cours visé au premier alinéa doit suivre une formation préalable.

CHAPITRE III

SUIVI INDIVIDUALISÉ

4. Un élève du primaire peut recevoir gratuitement des services fournis par un psychothérapeute ou tout autre spécialiste en santé mentale, au sein de son établissement scolaire.

Ces services sont offerts sous forme de rencontre individuelle avec l'élève, jusqu'au nombre nécessaire jugé par le psychologue.

5. La personne qui fournit ces services détermine le suivi nécessaire auprès de l'élève.

CHAPITRE IV

ZOOTHÉRAPIE

6. Chaque école primaire doit mettre à la disposition de ses élèves un animal pendant le cours de bien-être en s'assurant que l'animal soit hypoallergène. L'animal est choisi en fonction

d'un sondage effectué auprès des élèves au début de l'année afin de connaître les phobies, les allergies et les préférences sur les animaux.

Par ailleurs, chaque école primaire doit mettre à la disposition des élèves des activités relaxantes pour ceux dans l'impossibilité de toucher des animaux, pendant le cours de bien-être.

7. L'élève peut interagir avec l'animal sous la supervision de l'enseignant du cours de bien-être.

L'enseignant détermine avec l'élève le moment, le lieu, la durée et le nombre de ces rencontres.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

8. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.

9. Le ministre verse des subventions à la direction de l'école pour la formation de l'enseignant du cours de bien-être et pour l'embauche d'un psychothérapeute ou de tout autre spécialiste en santé mentale.

10. La direction de l'école doit produire un rapport annuel, concernant l'application des mesures prévues par la présente loi au sein de son établissement, et le remettre au ministre.

11. Le ministre doit, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et formuler des recommandations sur la possibilité de modifier cette loi.

12. La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2022.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2022

Première session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi visant à lutter contre les changements climatiques en interdisant le plastique pétrosourcé

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : M. Thierry Lapointe

Nom de l'école : Alternative de la Tortue-Des-Bois

Enseignante : M^{me} Alizée Gaillard

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à lutter contre les changements climatiques en interdisant à toute usine de transformation ou de production de plastique de produire du plastique pétrosourcé et en obligeant les usines concernées à produire ou à transformer du bioplastique à base de chanvre. À cette fin, le projet de loi prévoit la conversion de champs inutilisés du Québec pour la culture de chanvre ainsi que l'interdiction de vente de produit à base de plastique pétrosourcé pour tout détaillant du Québec à compter du 1^{er} janvier 2035.

De plus, le projet de loi prévoit une subvention incitative pour soutenir toute usine de transformation ou de production de plastique dans la réalisation d'une transition écologique.

Finalement, le projet de loi prévoit la nomination d'inspecteurs chargés de veiller au respect de cette transition écologique par toute usine de transformation ou de production de plastique ainsi que par tout détaillant au Québec.

Projet de loi

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES EN INTERDISANT LE PLASTIQUE PÉTROSOURCÉ

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de lutter contre les changements climatiques en interdisant à toute usine de transformation ou de production de plastique de produire du plastique pétrosourcé et en l'obligeant à le remplacer par du bioplastique à base de chanvre.

Les 250 premières usines à changer auront droit à un rabais de 10% de plus que les autres usines.

CHAPITRE II

REMPLACEMENT DU PLASTIQUE PÉTROSOURCÉ PAR DU BIOPLASTIQUE À BASE DE CHANVRE

2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, toute usine de transformation ou de production de plastique doit remplacer le plastique pétrosourcé par du bioplastique à base de chanvre.

3. Il est interdit de vendre du plastique pétrosourcé à compter du 1^{er} janvier 2030. Les surplus seront transformés en textile.

4. Au moins un champ agricole d'une superficie minimale d'un kilomètre carré situé dans un rayon de 50 kilomètres d'une usine de transformation ou de production de plastique doit être converti pour cultiver le chanvre qui sera transporté dans les usines à l'aide de transports électriques

5. Une subvention incitative qui représente 80 % des frais de modification des équipements de production pour la transition écologique est offerte dès 2023 pour toute usine de transformation ou de production de plastique pétrosourcé qui en fait la demande.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉS

6. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de 80% des frais occasionnés par la transition écologique. Ce pourcentage est diminué de 10% par année, jusqu'à 40%.

7. Le ministre nomme des inspecteurs qui sont chargés de veiller au respect de cette transition écologique. Ils visiteront les usines trois fois par année lors de l'an un, puis une fois par an par la suite.

8. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, et par la suite tous les ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

CHAPITRE IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉCUNIAIRES

9. Des sanctions administratives et pécuniaires peuvent être imposées à toute usine de transformation ou de production de plastique pétrosourcé qui, alors qu'elle est en défaut de respecter le délai prévu pour la transition écologique, reçoit :

1° si la transition écologique n'est pas commencée en 2026, un avis écrit de non-conformité l'enjoignant à prendre des mesures requises pour remédier au manquement;

3° si la transition écologique n'est pas commencée en 2030, un avis écrit de non-conformité forçant la fermeture de l'usine le temps nécessaire pour réaliser cette transition écologique.

10. Des sanctions administratives et pécuniaires peuvent être imposées à tout détaillant qui, alors qu'il est en défaut de respecter la présente loi, reçoit :

1° lors d'un premier manquement, un avis écrit de non-conformité notifié l'enjoignant à prendre des mesures requises pour remédier au manquement;

2° lors d'un deuxième manquement, un deuxième avis écrit de non-conformité notifié l'enjoignant à prendre les mesures requises pour remédier au manquement dans les deux mois suivants la réception de l'avis;

3° en cas de récidive, une sanction administrative pécuniaire correspondant à 7 % de son chiffre d'affaires au cours de l'exercice financier qui précède le manquement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

11. La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2022.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2022

Première session

24^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur les élèves qui ont de la facilité à apprendre en milieu scolaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Sandrine Rémillard

Nom de l'école : Saint-Arsène

Enseignante : M^{me} Johanne Berthiaume

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à procurer les ressources nécessaires à chaque école primaire pour que les élèves qui ont de la facilité à apprendre (EFA) aient accès à des ressources pour permettre le plein développement de leur potentiel.

Le projet de loi prévoit la création d'un poste d'enseignant-ressource qui a pour fonctions de coordonner les actions à mettre en place pour ces élèves, d'élaborer un projet personnel ou de groupe à réaliser par ces élèves et de fournir du soutien aux enseignants si nécessaire.

Enfin, le projet de loi prévoit que le ministère de l'Éducation alloue aux centres de services scolaire les sommes nécessaires pour engager des enseignants-ressources et accorder à chaque école un budget adéquat pour la mise en place de ce programme.

Projet de loi

LOI SUR LES ÉLÈVES QUI ONT DE LA FACILITÉ À APPRENDRE EN MILIEU SCOLAIRE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de créer un poste de parent bénévole ressource, qui aura pour tâche de créer et de superviser, pour une ou plusieurs écoles, en fonction du nombre d'élèves, un programme destiné aux élèves qui ont de la facilité à apprendre.

CHAPITRE II

FONCTIONS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

2. Un centre de services scolaire doit allouer à chaque école, selon ses besoins, un enseignant-ressource à temps partiel ou à temps plein aux élèves ayant de la facilité à apprendre. Cet enseignant-ressource a pour fonctions :

1° de cibler les élèves qui ont de la facilité à apprendre notamment en rencontrant les enseignants ayant au sein de leur classe des élèves qui pourraient être sélectionnés;

2° d'organiser et de superviser une rencontre devant se tenir une fois par semaine entre des élèves du même cycle ayant de la facilité à apprendre;

3° d'élaborer un projet personnel ou de groupe permettant aux élèves qui ont de la facilité à apprendre et qui le souhaitent d'enrichir leurs apprentissages;

4° de soutenir les enseignants ayant au sein de leur classe un élève qui a de la facilité à apprendre afin de s'assurer que celui-ci progresse adéquatement.

3. À la fin de chaque année scolaire, les directions d'école évaluent, en partenariat avec les enseignants, le nombre approximatif d'élèves ayant de la facilité à apprendre au sein de l'école inscrits lors de l'année scolaire suivante. Elle faire part de son estimation au centre de services scolaire afin que celui-ci embauche le personnel nécessaire.

3.1 Le titulaire des élèves peut décider de retirer en tout temps un ou des élèves du projet.

CHAPITRE III

BUDGET

4. Le ministère de l'Éducation alloue aux centres de services scolaire les sommes nécessaires pour engager un enseignant-ressource par école.

Le budget est réévalué chaque année, selon les ressources nécessaires pour le fonctionnement du programme.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

5. Chaque école doit s'assurer que les élèves qui ont de la facilité à apprendre puissent participer au programme prévu par la présente loi.

Une école qui refuse d'avoir un enseignant-ressource est passible de pénalités financières.

Le budget alloué à une école pour les élèves qui ont de la facilité à apprendre lui est retiré si elle l'utilise à d'autres fins. En outre, l'école doit rembourser les sommes utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été allouées.

CHAPITRES V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

6. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de cette loi.

7. La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2022.